

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 15 JUIN 2023

ORDONNANCE DE
REFERE N° 071 du
15/06/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

La Banque
Internationale pour
l'Afrique au Niger
(BIA-Niger),

Banque
pour
Niger

C/

La société
SOTASERV SARL

Ecobank Niger SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Quinze juin deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; Président, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger), Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 19 188 400 000 FCFA, dont le siège social est situé à l'avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey-République du Niger, assistée la **SCPA MANDELA**, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

La société SOTASERV SARL, société de droit ivoirien dont le siège social est à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, étude sis Rue KK 37, BP 11457 Niamey, tél : 20 37 07 03

Ecobank Niger SA, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maitre ADAMA

DEFENDERESSES
D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 30 mai 2023, La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger), donnait assignation à comparaitre à la société SOTASERV SARL, Ecobank Niger SA et ITQANE DEVELOPPEMENT à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins :

De déclarer recevable la BIA-NIGER en son action et l'y déclarer bien fondée ;

De constater la rétractation de l'arrêt n°76 du 24 Novembre 2021 par l'arrêt n° 100 du 22 Juin 2022 ; De constater que la BIA-NIGER n'est pas une débitrice à l'effet de l'arrêt n°100 du 22 Juin 2022 ;

De constater que la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 ne respecte plus les

conditions de l'article 153 de l'AUPSRVE ;

De constater que la SOTASERV SARL est entité juridiquement inexistante;

De dire et juger qu'il y a difficulté d'exécution de la mesure d'exécution que constitue la saisie-attribution de créances pratiquée par une personne juridiquement inexistante ;

De dire et juger qu'il y a manifestement difficulté d'exécution de l'arrêt n°75 du 04 Mai 2022 qui poursuit l'exécution d'un titre qui n'existe plus, notamment l'arrêt n°76 du 21 Novembre 2021 déjà rétracté;

Par conséquent,

D'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 sous astreintes de 50.000.000 FCFA par jour de retard ;

D'ordonner à ECOBANK NIGER de libérer au profit de la BIA-NIGER les sommes objets de la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 ;

D'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

De condamner la SOTASERV SARL aux entiers dépens;

Elle expose à l'appui de ses prétentions que la juridiction présidentielle de la cour d'Appel de Niamey rendait au profit de la SOTASERV SARL l'arrêt n° 76 du 24 novembre 2021 qui condamnait la BIA NIGR, tiers saisi, à payer la somme de 5.00.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle indique que malgré un pourvoi suspensif d'exécution formé contre cet arrêt le 15 Décembre 2021 devant la Cour de cassation, la SOTASERV SARL faisait apposer irrégulièrement la formule exécutoire sur cette décision et pratiquait le 08 Avril 2022 sur son fondement une saisie-attribution sur les avoirs de la BIA-NIGER dans les livres de ECOBANK NIGER ;

Cette saisie, contestée par la BIA-NIGER avec l'intervention volontaire de ITQANE DEVELOPPEMENT SARL dans la procédure, a donné lieu à l'Ordonnance de référé n°048 du 21 Avril 2022 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey, qui ordonnait la mainlevée de ladite saisie ;

Selon la requérante, malgré la signification de cette décision exécutoire par provision le 27 Avril 2022 à ECOBANK NIGER et à la SOTASERV SARL, cette dernière n'a pas cru bon de s'exécuter et maintenait effet à sa saisie pourtant annulée ;

Sur appel relevé de cette décision par la SOTASERV SARL devant la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Niamey, cette dernière rendait l'arrêt n°75 du 04 Mai 2022 qui déclarait bonne et valable ladite saisie,·

Pourvoi a été formé contre cet arrêt et le sursis à son exécution a été sollicité le 09 Mai 2022 ;

Pendant ce temps, suivant **arrêt n° 100 du 22 Juin 2022** de la juridiction présidentielle

de la Cour d'appel de Niamey, l'arrêt n°76 du 24 Novembre 2021 qui servait de fondement à la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 a été rétracté ;

La BIA-NIGER conclut qu'il découle de cet arrêt de rétractation qu'elle n'est plus débitrice de la SOTASERV SARL et la saisie attribution du 08 Avril 2022 a perdu son fondement juridique ;

Elle indique également que le sursis à l'exécution de l'arrêt n°75 du 04 Mai 2022 a été ordonné par le Président de la Cour de cassation suivant arrêt n°23-049/ Corn du 11 Avril 2023 ;

Selon elle, lorsque la saisie perd son fondement juridique, sa mainlevée doit immédiatement être ordonnée ;

La mainlevée de la saisie doit également être ordonnée dès lors qu'il est rapporté la preuve que le créancier saisissant n'a pas ou plus d'existence juridique;

Il y a par conséquent une difficulté d'exécution de l'arrêt n°75 du 04 Mai 2022 dont l'exécution forcée en l'état signifierait l'exécution d'un titre exécutoire qui n'existe plus, notamment l'arrêt n°076 du 24 Novembre 2021 qui est rétracté ;

La requérante fait observer que l'exécution en l'état de l'arrêt n°75 du 04 Mai 2022 contre la BIA-NIGER par le paiement à la SOTASERV SARL des sommes saisies serait une exécution entreprise contre une personne non débitrice, c'est-à-dire sans titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible en toute violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ;

Selon elle, une telle exécution serait poursuivie au profit d'une personne juridiquement inexistence et ferait subsister une insécurité des situations juridiques ;

Elle poursuit qu'en droit, il est de principe que la disparition du titre exécutoire emporte mainlevée de la mesure d'exécution à laquelle il servait de fondement, peu important qu'au moment de l'exécution de ladite mesure, ce titre existait ;

En l'espèce, le titre exécutoire constitué par l'arrêt n°76 du 24 Novembre 2021 et qui servait de fondement à la saisie-attribution de créances en date du 08 Avril 2022 a été rétracté par l'arrêt n° 100 du 22 Juin 2022, laissant ainsi cette saisie sans fondement juridique ;

Elle estime que dès lors que la saisie perd son fondement juridique, une difficulté d'exécution subsiste, laquelle doit être réglée par la mainlevée de la saisie et la libération des fonds à son propriétaire la BIA-NIGER qui n'a plus la qualité de débiteur saisi ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'ordonner la mainlevée immédiate de la saisie-attribution du 08 Avril 2022 qui n'a plus aucun titre exécutoire comme fondement ;

La BIA soulève par ailleurs la difficulté d'exécution tirée de l'inexistence juridique de la sotaserv sarl dans le cadre de l'exécution de l'arrêt n°75 du 04 mai 2022 en ce que la SOTASERV sous la forme de société à responsabilité limitée n'a pas d'immatriculation

au RCCM d'Abidjan (Côte d'Ivoire) ;

Elle indique, qu'il ressort des investigations faites au greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan qu'il n'existe aucune mention de formalités accomplies au RCCM relativement à la Société SOTASERV-0, d'octobre 2012 date d'ouverture du Tribunal de Commerce d'Abidjan à ce jour ;

La BIA soutient qu'à défaut d'immatriculation au RCCM sous la forme de SARL, la SOTASERV SARL ou encore appelée SOTASERVCI SARL n'a aucune existence juridique pouvant lui permettre d'être titulaire de droits et d'entreprendre une mesure d'exécution forcée à l'encontre d'une entité juridique comme la BIA-NIGER ;

Elle conclut que dès lors, elle ne peut légitimement profiter de la saisie-attribution de créances malencontreusement pratiquée à sa requête le 08 Avril 2022 ;

En réplique, la SOTASERV explique que par arrêt n°076/2021 du 24 novembre 2021, la Cour d'Appel de Niamey condamnait la BIA NIGER SA à payer à Sotaserv Sarl à titre de dommages et intérêt la somme de 500.000.000 F CFA;

Nanti d'une décision enregistrée puis grossoyée, Sotaserv pratiquait une saisie attribution de créance sur les avoirs de la BIA logés dans les livres d'Ecobank Niger SA;

Par arrêt n° 075 du 4 mai 2022 le Président de La COUR d'Appel de Niamey a déclaré bonne et valable la saisie attribution de créance du 8 avril 2022;

Contre ledit arrêt, par requête en date du 5 mai 2022 la BIA s'est pourvu en cassation devant la Cour de Cassation du Niger d'introduire une requête afin de sursis devant la même Cour;

La Sotaserv indique que pour la procédure de pourvoi la Cour s'est dessaisi au profit de la CCJA ;

Relativement à la procédure de sursis la Cour de cassation a ordonné le sursis sous caution de 400.000.000 F CFA;

Selon la Sotaserv, pour échapper au paiement de ladite caution, la BIA invente une procédure dite assignation en difficulté d'exécution ;

La sotaserv soulève en la forme et in limine litis l'incompétence du président du tribunal de commerce statuant en matière de difficulté d'exécution :

Elle indique que ni dans l'autorisation à assigner ni dans l'assignation en difficulté d'exécution elle-même la BIA n'as pas précisé le fondement légal de la saisine du président du Tribunal de Commerce de Niamey en cette matière;

Elle fait valoir qu'en effet, aucune disposition légale ne reconnaît une telle compétence au Président du Tribunal de Commerce de Niamey;

Selon elle, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey doit se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir parce que la loi n'a pas

prévue cette procédure;

Ensuite, elle invoque l'irrecevabilité de l'action de la BIA Niger pour autorité de la chose jugée en ce que la Cour d'appel a déjà déclaré bonne et valable la saisie dont main levée est sollicitée ;

Elle poursuit que la demande de la BIA Niger est sans objet en ce qu'Ecobank a refusé de payer les causes de la saisie nonobstant l'arrêt qui rejette les contestations de la BIA ;

Elle indique que pour cette raison, Ecobank a été assigné en responsabilité pour paiement des causes de la saisie en date du 8 avril 2022 et, la BIA cesse d'être tiers saisi à l'égard de Sotaserv ;

La Sotaserv invoque également le mal fondé de la demande de la BIA Niger sur la prétendue inexistence de la société Sotaserv ci en ce que le même SIDIBE ISSOUF a signé le 15 juillet 2016 avec le sieur CISSE MAMADOYU administrateur des GREFFES et Parquets le RCCM de la société SOTASERV CI ;

La SOTASERV estime que dans tous les cas, la BIA ne peut pas ignorer l'existence de SOTASERV en ce qu'elle a même effectué plusieurs paiements à son profit au nom d'Itqane dans la cadre de l'exécution du contrat qui lie ITQANE à la société Sotaserv ;

Enfin la SOTASERV sollicite de condamner la BIA à lui payer la somme de 2.000.000.000 FFA à titre de dommages et intérêts en raison de sa mauvaise foi avérée en ce qu'il ressort de toutes les actions initiées par la BIA SA une intention malveillante de nuire dont le seul objectif est de parvenir à faire obstacle à l'exécution régulièrement entamée et validée par l'Arrêt 75 en date du 4 mai 2022 ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur l'incompétence du président du tribunal de commerce statuant en matière de difficulté d'exécution

La SOTASERV SARL soulève in limine litis l'incompétence du juge de l'exécution au motif que le Président du tribunal de céans ne serait pas compétent pour connaître de l'assignation en difficulté d'exécution, selon elle, aucune disposition légale ne reconnaît une telle compétence au Président du tribunal de ce siège.

L'article 49 de l'AUVE dispose que: « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui»;

Il ressort de ce texte que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence.

Cet article régit de manière exclusive tout litige ou toute demande relative à une saisie conservatoire ou aux mesures d'exécution forcée, il signifie qu'en matière de saisie, le

Président de la juridiction peut siéger en matière d'urgence et ce, bien entendu en cas de contestation d'une saisie mobilière.

En l'espèce, la mesure sollicitée par la BIA Niger est relative à une difficulté d'exécution tirée de l'impossibilité d'exécuter un titre exécutoire dont l'existence est contestée.

Ainsi la juridiction présidentielle de céans est compétente pour connaître des présentes difficultés d'exécution.

Il ya lieu dès lors de rejeter l'exception d'incompétence comme étant mal fondée.

Sur l'irrecevabilité de l'action de la BIA Niger pour autorité de la chose jugée

La SOTASERV sollicite de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée en ce que la Cour d'appel a déjà déclaré bonne et valable la saisie dont main levée est sollicitée.

Aux termes de l'article 1351 du code civil : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même cause »

Ainsi, l'autorité de la chose jugée nécessite la réunion d'une triple identité des parties agissant en la même qualité, d'objet et de cause.

L'analyse des pièces du dossier révèle que l'instance antérieure a opposé les mêmes parties suite à l'arrêt n° n°076/2021 du 24 novembre 2021 rendu par la Cour d'Appel de Niamey ; que la BIA Niger a sollicité la mainlevée de saisie pratiquée sur la base de cet arrêt ;

Il ressort de ce qui précède que bien que le litige oppose les mêmes parties prise en leur même qualité, le fondement, à savoir la mainlevée de saisie suite à l'arrêt n° n°076/2021 du 24 novembre 2021 rendu par la Cour d'Appel de Niamey et la mainlevée suite à la rétractation dudit arrêt par l'arrêt n° 100 du 22 Juin 2022 rendu par la même Cour n'est pas identique.

Il suit dès lors qu'il n'ya pas d'identité d'objet et de cause en l'espèce et l'exception d'irrecevabilité tenant à l'autorité de la chose jugée doit être écartée.

Sur la recevabilité de l'action de la BIA

La requête de la banque internationale pour l'Afrique (BIA) Niger a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Elle est donc recevable.

AU FOND

De la difficulté d'exécution tirée de l'impossibilité d'exécuter un titre exécutoire qui n'existe plus

La demanderesse sollicite de constater la rétractation de l'arrêt n°76 du 24 Novembre

2021 par l'arrêt n° 100 du 22 Juin 2022 et de dire et juger que la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 ne respecte plus les conditions de l'article 153 de l'AUPSRVE.

L'article 153 de l'AUPSR/VE dispose « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible, peut en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. »

Il résulte de ce texte que pour pratiquer une saisie attribution de créances, il faut avoir la qualité de créancier d'une part et être muni d'un titre exécutoire qui constate une créance liquide et exigible d'autre part.

Ainsi, la disparition du titre exécutoire emporte mainlevée de la mesure d'exécution à laquelle il servait de fondement, peu importe qu'au moment de l'exécution de ladite mesure, ce titre existait.

En l'espèce, le titre exécutoire constitué par l'arrêt n°76 du 24 Novembre 2021 et qui servait de fondement à la saisie-attribution de créances en date du 08 Avril 2022 a été rétracté par l'arrêt n° 100 du 22 Juin 2022, laissant ainsi cette saisie sans fondement juridique.

Dès lors que la saisie perd son fondement juridique, une difficulté d'exécution subsiste, laquelle doit être réglée par la mainlevée de la saisie et la libération des fonds à son propriétaire la BIA-NIGER qui n'a plus la qualité de débiteur saisi.

Il échet par conséquent de constater que la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 ne respecte plus les conditions de l'article 153 de l'AUPSRVE d'ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie qui n'a plus aucun titre exécutoire comme fondement.

Du mal fondé de la demande de la BIA Niger sur l'inexistence de la société Sotaserv ci

La BIA Niger prétend que Sotaserv n'existe pas et produit à cette fin un certificat de recherche infructueuse en date du 16 juin 2022 signé par monsieur SIDIBE ISSOUF, archiviste au Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Il résulte des pièces produites au dossier que le même SIDIBE ISSOUF a signé le 15 juillet 2016 avec le sieur CISSE MAMADOYU administrateur des GREFFES et Parquets le RCCM un extrait d'immatriculation de la société SOTASERV CI.

Il ressort des extraits du RCCM du greffe du tribunal de commerce d'Abidjan que la société Sotaserv est immatriculée à titre principale sous le n°-ABJ-2016-B-18912, suivi d'une inscription modificative sous le n° CI-ABJ-03-21-M-23694 en date du 24/06/2021.

En droit, une société cesse d'exister à compter de sa radiation du registre du commerce, laquelle ne peut intervenir qu'à la clôture des opérations de liquidation.

En tout état de cause, la juridiction de céans ne pourra que constater que la BIA n'a

produit aucun certificat de radiation au RCCM, seul document pouvant attester de la perte de la personnalité juridique.

Dès lors, ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondé.

Sur les astreintes

La BIA sollicite d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 sous astreintes de 50.000.000 FCFA par jour de retard.

L'article 423 du code de procédure civile dispose : « Les cours et tribunaux peuvent même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions »

Il découle de ce texte que l'astreinte est un moyen de pression pour vaincre la résistance du débiteur récalcitrant.

En l'espèce, la résistance de la SOTASERV est caractérisée dès lors que nonobstant la rétractation de l'arrêt n°76 du 24 Novembre 2021 qui sert de fondement aux saisies, elle refuse sans raison sérieuse d'ordonner mainlevée de saisie de sorte que son attitude est injustifiée et abusive.

Cependant le montant sollicité est excessif de sorte qu'il convient de le ramener à une juste proportion en le fixant à un million par jour de retard.

Il échet dès lors d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

La BIA sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance.

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'arrêt n° 71 qui sert de fondement à la saisie querellée a été rétracté suivant arrêt n° 100 de la Cour d'Appel de Niamey, de sorte que les saisies ne se justifient plus et cause un préjudice à la BIA auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

PAR CES MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la SOTASERV ;
- Se déclare compétent ;
- Déclare recevable la BIA-NIGER en son action et la déclare bien fondée ;
- Constate la rétractation de l'arrêt n°76 du 24 Novembre 2021 par l'arrêt n° 100 du 22 Juin 2022 ;
- Constate que la BIA-NIGER n'est pas une débitrice par l'effet de l'arrêt n°100 du 22 Juin 2022 ;
- Constate que la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 ne respecte plus

les conditions de l'article 153 de l'AUPSRVE ;

- Dit et juge qu'il y a manifestement difficulté d'exécution de l'arrêt n°75 du 04 Mai 2022 qui poursuit l'exécution d'un titre qui n'existe plus, notamment l'arrêt n°76 du 21 Novembre 2021 déjà rétracté;
- Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne à ECOBANK NIGER de libérer au profit de la BIA-NIGER les sommes objets de la saisie-attribution de créances du 08 Avril 2022 ;
- Rejette les autres demandes de la BIA ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la SOTASERV SARL aux entiers dépens;

Avisé les parties disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 04/07/2023

LE GREFFIER EN CHEF